

¶ Quoiqu'il soit à craindre que des esprits ainsi habitués à une précision rigoureuse, n'en conservent le goût, et n'y joignent même celui de la contradiction, il n'en est pas moins vrai qu'ils ont un avantage réel sur les autres. Dans l'acquisition des sciences, ils sont plus disposés à douter; et dans le commerce de la vie, à découvrir le vice d'un raisonnement.

Fin du Tome V.

NOTES.

CHAPITRE XLI, PAG. 19.

Sur le nombre des Tribus de Sparte.

DANS presque toutes les grandes villes de la Grèce, les citoyens étoient divisés en tribus. On comptoit dix de ces tribus à Athènes. Cragius¹ suppose que Lacédémone en avoit six: 1.^o celle des Héraclides; 2.^o celle des Egides; 3.^o celle des Limnates; 4.^o celle des Cynosuréens; 5.^o celle des Messoates; 6.^o celle des Pitانات. L'existence de la première n'est prouvée par aucun témoignage formel; Cragius ne l'établit que sur de très foibles conjectures, et il le reconnoît lui-même. J'ai cru devoir la rejeter.

Les cinq autres tribus sont mentionnées expressément dans les auteurs ou dans les monumens anciens. Celle des Egides, dans Hérodote²; celles des Cynosuréens et des Pitانات, dans Hésychius³; celle des Messoates,

¹ Crag. de rep. Laced. lib. 1, cap. 6.

³ Hesyeh. in *Kunos*, et in *Pitanat*.

² Herodot. l. 4, c. 149.

dans Etienne de Byzance¹; enfin celle des Limnates, sur une inscription que M. l'abbé Fourmont découvrit dans les ruines de Sparte². Pausanias cite quatre de ces tribus, lorsqu'à l'occasion d'un sacrifice que l'on offroit à Diane, dès les plus anciens temps, il dit qu'il s'éleva une dispute entre les Limnates, les Cynosuréens, les Messoates et les Pitanates³.

Ici on pourroit faire cette question : De ce qu'il n'est fait mention que de ces cinq tribus, s'ensuit-il qu'on doive se borner à ce nombre? je répons que nous avons de très fortes présomptions pour ne pas l'augmenter. On a vu plus haut que les Athéniens avoient plusieurs corps composés chacun de dix magistrats, tirés des dix tribus. Nous trouvons de même à Sparte plusieurs magistratures exercées chacune par cinq officiers publics; celle des Ephores, celle des Bidiéens⁴, celle des Agathoerges⁵. Nous avons lieu de croire que chaque tribu fournissoit un de ces officiers.

¹ Stephan. Bizant. in *Mess.*

² Inscript. Fourmont. in biblioth. reg.

³ Pausan. lib. 3, c. 16, p. 249.

⁴ Id. ibid. c. 11, p. 231.

⁵ Herodot. lib. 1, c. 67.

MEME CHAPITRE, MEME PAG.

Sur le plan de Lacédémone.

J'OSE, d'après les foibles lumières que nous ont transmises les anciens auteurs, présenter quelques vues générales sur la topographie de Lacédémone.

Suivant Thucydide, cette ville ne faisoit pas un tout continu, comme celle d'Athènes; mais elle étoit divisée en bourgades, comme l'étoient les anciennes villes de la Grèce¹.

Pour bien entendre ce passage, il faut se rappeler que les premiers Grecs s'établirent d'abord dans des bourgs sans murailles, et que dans la suite, les habitans de plusieurs de ces bourgs se reunirent dans une enceinte commune. Nous en avons quantité d'exemples. Tégée fut formée de neuf hameaux²; Mantinée, de quatre ou de cinq³; Patræ, de Sept; Dymé, de huit, etc.⁴.

Les habitans de ces bourgs, s'étant ainsi rapprochés, ne se mêlèrent point les uns avec les autres. Ils étoient établis en des quartiers

¹ Thucyd. l. 1, c. 10.

² Pausan. lib. 8, c. 45, p. 692.

³ Xenoph. hist. Græc.

lib. 5, p. 553. Ephor. ap.

Harpocr. in *Manin.* Diod.

Sic. lib. 15, p. 331.

⁴ Strab. l. 8, p. 337.

différens, et formoient diverses tribus. En conséquence, le même nom désignoit la tribu et le quartier où elle étoit placée. En voici la preuve pour Lacédémone en particulier.

Cynosure, dit Hétychius, est une tribu de Laconie¹; c'est un lieu de Laconie, dit le Scholiaste de Callimaque². Suivant Suidas, Messoa est un lieu³; suivant Etienne de Byzance, c'est un lieu et une tribu de Laconie⁴; suivant Strabon⁵, dont le texte a été heureusement rétabli par Saumaise⁶, Messoa fait partie de Lacédémone; enfin l'on donna tantôt le nom de tribu⁷, tantôt celui de bourgade⁸ à Pitane.

On conçoit maintenant pourquoi les uns ont dit que le poète Alcman étoit de Messoa, et les autres de Lacédémone⁹; c'est qu'en effet Messoa étoit un des quartiers de cette ville. On conçoit encore pourquoi un Spartiate, nommé Thrasybule, ayant été tué dans un combat, Plutarque ne dit pas qu'il fut transporté sur son bouclier à Lacédémone, mais à Pitane¹⁰; c'est qu'il étoit de ce bourg, et qu'il devoit y être inhumé.

¹ Hesych. in *Kunos*.

² Callim. Himn. in Dian. v. 94.

³ Suid in *Mess*.

⁴ Steph. in *Mess*.

⁵ Strab. lib. 8, p. 364. Casaub. ibid.

⁶ Salmas. in Plinian.

exercit. p. 825.

⁷ Hesych. in *Pitan*.

⁸ Schol. Thucyd. lib. I, cap. 20.

⁹ Salmas. ibid. Meurs. miscell. Lacon. l. 4, c. 17.

¹⁰ Plut. Lacon. apophth. t. 2, p. 235.

On a vu dans la note précédente que les Spartiates étoient divisés en cinq tribus; leur capitale étoit donc composée de cinq hameaux. Il ne reste plus qu'à justifier l'emplacement que je leur donne dans mon plan.

1.^o HAMEAU ET TRIBU DES LIMNATES. Leur nom venoit du mot grec *Limnée*, qui signifie un étang, un marais. Suivant Strabon, le faubourg de Sparte s'appeloit *les marais*, parce que cet endroit étoit autrefois marécageux¹; or le faubourg de Sparte devoit être au nord de la ville, puisque c'étoit de ce côté qu'on y arrivoit ordinairement.

2.^o HAMEAU ET TRIBU DES CYNOSUREENS. Le mot Cynosure signifie *queue de chien*. On le donnoit à des promontoires, à des montagnes qui avoient cette forme. Une branche du mont Taygète, figurée de même, se prolongeoit jusqu'à Sparte; et nous avons montré qu'il existoit en Laconie, un lieu qui s'appeloit Cynosure. On est donc autorisé à penser que le hameau qui portoit le même nom, étoit au dessous de cette branche du Taygète.

3.^o HAMEAU ET TRIBU DES PITANATES. Pausanias en sortant de la place publique, prend sa route vers le couchant, passe devant le théâtre, et trouve ensuite la salle où s'assembloient les Crotanes qui faisoient partie des Pitانات².

¹ Strab. l. 8, p. 363. p. 240.

² Pausan. lib. 3, c. 14,

Il falloit donc placer ce hameau en face du théâtre, dont la position est connue, puisqu'il en reste encore des vestiges. Ceci est confirmé par deux passages d'Esychius et d'Hérodote, qui montrent que le théâtre étoit dans le bourg des Pitانات¹.

4.^o HAMEAU ET TRIBU DES MESSOATES. Du bourg des Pitانات, Pausanias se rend au Plataniste² qui étoit au voisinage du bourg de Thérapné. Auprès du Plataniste, il voit le tombeau du poète Alcman³ qui, étant de Messoa, devoit y être enterré.

5.^o HAMEAU ET TRIBU DES EGIDES. Pausanias nous conduit ensuite au bourg des Linnates⁴ que nous avons placé dans la partie nord de la ville. Il trouve dans son chemin, le tombeau d'Egée⁵ qui avoit donné son nom à la tribu des Egides⁶.

Je n'ai point renfermé tous ces hameaux dans une enceinte, parce qu'au temps dont je parle, Sparte n'avoit point de murailles.

Les temples et les autres édifices publics ont été placés à peu près dans les lieux que leur assigne Pausanias. On ne doit pas à cet égard s'attendre à une précision rigoureuse; l'essentiel étoit de donner une idée générale de cette ville célèbre.

¹ Herodot. lib. 6, c. 67.
Esych in Pitanat.

² Pausan. ibid. p. 242.

³ Id. ibid. c. 15, p. 244.

⁴ Pausan. lib. 3, c. 16,
p. 248.

⁵ Id. ibid. c. 15, p. 245.

⁶ Herodot. l. 4, c. 149.

CHAPITRE XLII, PAG. 30.

Sur le manière dont les Spartiates traitoient les Hilotes.

LES Lacédémoniens consternés de la perte de Pylos que les Athéniens venoient de leur enlever, résolurent d'envoyer de nouvelles troupes à Brasidas leur général, qui étoit alors en Thrace. Ils avoient deux motifs: le premier, de continuer à faire une diversion qui attirât dans ces pays éloignés les armes d'Athènes; le second, d'enroler et de faire partir pour la Thrace, un corps de ces Hilotes dont la jeunesse et la valeur leur inspiroient sans cesse des craintes bien fondées. On promit en conséquence, de donner la liberté à ceux d'entre eux qui s'étoient le plus distingués dans les guerres précédentes. Il s'en présenta un grand nombre; on en choisit deux mille, et on leur tint parole. Couronnés de fleurs, ils furent solennellement conduits aux temples; c'étoit la principale cérémonie de l'affranchissement. Peu de temps après, dit Thucydide, on les fit disparaître, et personne n'a jamais su comment chacun d'eux avoit péri¹. Plutarque, qui a copié Thucydi-

¹ Thucyd. lib. 4, c. 80.

de, remarque aussi qu'on ignora dans le temps, et qu'on a toujours ignoré depuis, le genre de mort qu'éprouvèrent ces deux mille hommes ¹.

Enfin Diodore de Sicile prétend que leurs maîtres reçurent ordre de les faire mourir dans l'intérieur de leurs maisons ². Comment pouvoit-il être instruit d'une circonstance que n'avoit pu connoître un historien tel que Thucydide, qui vivoit dans le temps où cette scène barbare s'étoit passée?

Quoi qu'il en soit, il se présente ici deux faits, qu'il faut soigneusement distinguer, parce qu'ils dérivent de deux causes différentes; l'un, l'affranchissement de 2000 Hilotes; l'autre, la mort de ces Hilotes. La liberté leur fut certainement accordée par ordre du Sénat et du peuple; mais il est certain aussi qu'ils ne furent pas mis à mort par un décret émané de la puissance suprême. Aucune nation ne se seroit prêtée à une si noire trahison; et dans ce cas particulier, on voit clairement que l'assemblée des Spartiates ne brissa les fers de ces Hilotes que pour les armer et les envoyer en Thrace. Les Ephores, vers le même temps, firent partir pour l'armée de Brasidas mille autres Hilotes ³; comme ces détachemens sortoient de Sparte quelquefois pendant la nuit ⁴,

¹ Plut. in Lyc. tom. I, 117.
² Id. ibid.
³ Diod. Sic. lib. 12, p. 4
⁴ Herodot. l. 9, c. 10.

le peuple dut croire que les deux mille qu'il avoit délivrés de la servitude, s'étoient rendus à leur destination; et lorsqu'il reconnut son erreur, il fut aisé de lui persuader que les magistrats convaincus qu'ils avoient conspiré contre l'état, les avoient fait mourir en secret, ou s'étoient contentés de les bannir des terres de la république. Nous ne pouvons éclaircir aujourd'hui un fait qui, du temps de Thucydide, étoit resté dans l'obscurité. Il me suffit de montrer que ce n'est pas à la nation qu'on doit imputer le crime, mais plutôt à la fausse politique des Ephores qui étoient en place, et qui, avec plus de pouvoir et moins de vertus que leurs prédécesseurs, prétendoient sans doute que tout est permis, quand il s'agit du salut de l'état; car il faut observer que les principes de justice et de morale commençoient alors à s'altérer.

On cite d'autres cruautés exercées à Lacédémone contre les Hilotes. Un auteur, nommé Myron, raconte que pour leur rappeler sans cesse leur esclavage, on leur donnoit tous les ans un certain nombre de coups de fouet ¹. Il y avoit peut-être cent mille Hilotes, soit en Laconie, soit en Messénie: qu'on réfléchisse un moment sur l'absurdité du projet et sur la difficulté de l'exécution, et qu'on juge. Le même auteur ajoute qu'on punissoit les maîtres

¹ Myr. ap. Athen. l. 14, p. 657.

qui ne mutiloient pas ceux de leurs Hilotes qui naissoient avec une forte constitution¹. Ils étoient donc estropiés, tous ces Hilotes qu'on enrôloit et qui servoient avec tant de distinction dans les armées?

Il n'arrive que trop souvent qu'on juge des mœurs d'un peuple, par des exemples particuliers qui ont frappé un voyageur, ou qu'on a cités à un historien. Quand Plutarque avance que pour donner aux enfans des Spartiates de l'horreur pour l'ivresse, on exposoit à leurs yeux un Hilote à qui le vin avoit fait perdre la raison¹, j'ai lieu de penser qu'il a pris un cas particulier pour la règle générale, ou du moins qu'il a confondu en cette occasion les Hilotes avec les esclaves domestiques, dont l'état étoit fort inférieur à celui des premiers. Mais j'ajoute une foi entière à Plutarque, quand il assure qu'il étoit défendu aux Hilotes, de chanter les poésies d'Alcman et de Terpandre²; en effet ces poésies inspirant l'amour de la gloire et de la liberté, il étoit d'une sage politique de les interdire à des hommes dont on avoit tant de raison de redouter le courage.

¹ Id. ibid. Spanh. in Aristoph. Plut. v. 4. p. 57. Id. instit. Lacon. t. 2, p. 239.

² Plut. in Lyc. tom. I, p. 3. Id. in Lyc. ibid.

CHAPITRE XLV, PAG. 69.

Sur l'établissement des Ephores.

La plupart des auteurs rapportent cet établissement à Théopompe qui régnoit environ un siècle après Lycurgue. Telle est l'opinion d'Aristote¹, de Plutarque², de Cicéron³, de Valère Maxime⁴, de Dion Chrysostôme⁵. On peut joindre à cette liste Xénophon, qui semble attribuer l'origine de cette magistrature aux principaux citoyens de Lacédémone⁶, et Eusebe qui, dans sa chronique, la place au temps où régnoit Théopompe⁷.

Deux autres témoignages méritent d'autant plus d'attention, qu'on y distingue des dates assez précises. Suivant Plutarque, le roi Cléomène III disoit à l'assemblée générale de la nation: «Lycurgue s'étoit contenté d'associer aux deux Rois, un corps de Sénateurs. Pendant long-temps la république ne connut pas d'autre magistrature. La guerre de Messénie

¹ De rep. lib. 5, c. II, t. 2, p. 407.

² In Lyc. t. I, p. 43; Id. ad princ. inerud. tom. 2, p. 779.

³ De leg. lib. 3, cap. 7, t. 3, p. 164.

⁴ Lib. 4, c. I, extern. n.º 8.

⁵ Orat. 56; p. 565.

⁶ De rep. Laced. p. 683.

⁷ Eusebi. chron. lib. 2, p. 151. Frer. defens. de la chronol. p. 171.

»(du temps de Théopompe) se prolongeant de
 »plus en plus, les Rois se crurent obligés de
 »confier le soin de rendre la justice, à des E-
 »phores, qui ne furent d'abord que leurs mi-
 »nistres. Mais dans la suite, les successeurs de
 »ces magistrats usurpèrent l'autorité, et ce fut
 »un d'entre eux, nommé Astéropus, qui les
 »rendit indépendans ¹."

Platon ² fait mention de trois causes qui ont
 empêché à Lacédémone la royauté de dégénérer
 en despotisme. Voici les deux dernières: «Un
 »homme animé d'un esprit divin (c'est Lycur-
 »gue) limita la puissance des Rois par celle du
 »Sénat. Ensuite un autre sauveur balança heu-
 »reusement l'autorité des Rois et des Sénateurs
 »par celle des Ephores." Ce sauveur dont parle
 ici Platon, ne peut être Théopompe.

D'un autre côté Hérodote ³, Platon ⁴, et un
 ancien auteur nommé Satyrus ⁵, regardent Ly-
 curgue comme l'instituteur des Ephores.

Je réponds que, suivant Héraclide de Pont
 qui vivoit peu de temps après Platon, quel-
 ques écrivains attribuoient à Lycurgue tous les
 réglemens relatifs au gouvernement de Lacé-
 démone ⁶. Les deux passages de Platon que
 j'ai cités, nous en offrent un exemple sensible.

¹ Plut. in Agid. tom. I,
p. 808.

² De Leg. lib. 3, tom. 2,
p. 691.

³ Lib. I, cap. 65.

⁴ Epist. 8, t. 3, p. 354.

⁵ Diogen. Laert. lib. I,
§. 68.

⁶ Héraclid. de polit. in
antiq. Græc. t. 6, p. 2823.

Dans sa huitième lettre ¹, il avance en géné-
 ral, que Lycurgue établit et les Sénateurs et
 les Ephores, tandis que dans son traité des
 lois ², où il a détaillé le fait, il donne à ces
 deux corps de magistrats deux origines diffé-
 rentes.

L'autorité de Satyrus ne m'arrêteroit pas en
 cette occasion, si elle n'étoit fortifiée par celle
 d'Hérodote. Je ne dirai pas avec Mars-
 ham ³, que le mot *Ephores* s'est glissé dans le
 texte de ce dernier auteur; mais je dirai que
 son témoignage peut se concilier avec ceux
 des autres écrivains ⁴.

Il paroît que l'Ephorat étoit une magistra-
 ture depuis long-temps connue de plusieurs
 peuples du Péloponèse, et entre autres des
 Messéniens ⁵: elle devoit l'être des anciens ha-
 bitans de la Laconie, puisque les Ephores, à
 l'occasion des nouvelles lois de Lycurgue, sou-
 levèrent le peuple contre lui ⁶. De plus, Ly-
 curgue avoit, en quelque façon, modelé la
 constitution de Sparte sur celle de Crète; or
 les Crétois avoient des magistrats principaux
 qui s'appeloient *Cosmes*, et qu'Aristote com-
 pare aux Ephores de Lacédémone ⁷. Enfin la

¹ Plat. epist. 8, tom. 3
p. 354.

² Plat. t. 2, p. 691.

³ Chron. Ægypt. p. 509.

⁴ Frer. défens. de la
chronol. p. 170.

⁵ Polyb. l. 4, p. 273.

⁶ Plut. apophth. Lacon.

t. 2, p. 227.

⁷ Aristot. de rep. lib. 2,

c. 10, t. 2, p. 332.

plupart des auteurs que j'ai cités d'abord, ne parlent pas de l'Ephorat comme d'une magistrature nouvellement institutée par Théopompe, mais comme d'un frein que ce prince mit à la puissance des Rois. Il est donc très vraisemblable que Lycurgue laissa quelques fonctions aux Ephores déjà établis avant lui, et que Théopompe leur accorda des prérogatives qui firent ensuite pencher le gouvernement vers l'oligarchie.

CHAPITRE XLVI, PAG. 81.

Sur le Partage des Terres fait par Lycurgue.

PLUTARQUE cite trois opinions sur ce partage. Suivant la première, Lycurgue divisa tous les biens de la Laconie en 39,000 portions; dont 9000 furent accordées aux habitans de Sparte. Suivant la seconde, il ne donna aux Spartiates que 6000 portions, auxquelles le roi Polydore qui termina, quelque temps après, la première guerre de Messénie, en ajouta 3000 autres. Suivant la troisième opinion, de ces 9000 portions, les Spartiates en avoient reçu la moitié de Lycurgue; et l'autre moitié de Polydore¹.

¹ Plut. in Lyc. tom. I, p. 44.

J'ai embrassé la première opinion, parce que Plutarque, qui étoit à portée de consulter beaucoup d'ouvrages que nous avons perdus, semble l'avoir préférée. Cependant je ne rejette point les autres. Il paroît en effet que du temps de Polydore, il arriva quelque accroissement aux lots échus aux Spartiates. Un fragment des poésies de Tyrtée nous apprend que le peuple de Sparte demandoit alors un nouveau partage des terres¹. On raconte aussi que Polydore dit, en partant pour la Messénie, qu'il alloit dans un pays qui n'avoit pas encore été partagé². Enfin la conquête de la Messénie dut introduire parmi les Spartiates une augmentation de fortune.

Tout ceci entraîneroit des longues discussions: je passe à deux inadvertances qui paroissent avoir échappé à deux hommes qui ont honoré leur siècle et leur nation, Aristote et Montesquieu.

Aristote dit que le législateur de Lacédémone avoit très bien fait, lorsqu'il avoit défendu aux Spartiates de vendre leurs portions; mais qu'il n'auroit pas dû leur permettre de les donner pendant leur vie, ni de les léguer par leur testament à qui ils vouloient³. Je ne crois pas que Lycurgue ait jamais accordé cette permission. Ce fut l'Ephore Epitadès qui, pour

¹ Aristot. de rep. lib. 5, c. 8, p. 369.

t. 2, p. 231.

³ Aristot. ibid. lib. 2,

² Plut. apophth. Lacon. c. 9, p. 329.

frustrer son fils de sa succession, fit passer le décret qui a donné lieu à la critique d'Aristote¹; critique d'autant plus inconcevable, que ce philosophe écrivoit très peu de temps après Epitadès.

Solon avoit permis d'épouser sa sœur consanguine, et non sa sœur utérine. M. de Montesquieu a très bien prouvé que Solon avoit voulu, par cette loi, empêcher que les deux époux ne réunissent sur leurs têtes deux hérités²; ce qui pourroit arriver, si un frère et une sœur de même mère se marioient ensemble, puisque l'un pourroit recueillir la succession du premier mari de sa mère, et l'autre celle du second mari. M. de Montesquieu observe que la loi étoit conforme à l'esprit des républiques Grecques; et il suppose un passage de Philon, qui dit que Lycurgue avoit permis le mariage des enfans utérins³, c'est-à-dire, celui que contracteroient un fils et une fille de même mère et de deux pères différens. Pour résoudre la difficulté, M. de Montesquieu répond que, suivant Strabon⁴, lorsqu'à Lacédémone une sœur épousoit son frère, elle lui apportoit en dot la moitié de la portion qui revenoit à ce frère. Mais Strabon en cet endroit parle, d'après l'historien Ephore, des lois de Crète, et non de celles de Lacédémone; et

¹ Plut. in Agid. tom. I, p. 797.

² Esprit des Lois, liv. 5, chap. 5.

³ Phil. de spec. Jud. p. 779.

⁴ Strab. lib. 10, p. 482.

quoiqu'il reconnoisse, avec cet historien, que ces dernières sont en partie tirées de celles de Minos, il ne s'ensuit pas que Lycurgue eût adopté celle dont il s'agit maintenant. Je dis plus, c'est qu'il ne pouvoit pas, dans son système, décerner pour dot à la sœur la moitié du bien du frère, puisqu'il avoit défendu les dots.

En opposant même que la loi citée par Strabon fût reçue à Lacédémone, je ne crois pas qu'on doive l'appliquer au passage de Philon. Cet auteur dit qu'à Lacédémone il étoit permis d'épouser sa sœur utérine, et non sa sœur consanguine. M. de Montesquieu l'interprète ainsi: «Pour empêcher que le bien de la famille de la sœur ne passât dans celle du frère, on donnoit en dot à la sœur la moitié du bien du frère.»

Cette explication suppose deux choses: 1.^o qu'il falloit nécessairement constituer une dot à la fille, et cela est contraire aux lois de Lacédémone; 2.^o que cette sœur renonçoit à la succession de son père, pour partager celle que son frère avoit reçue du sien. Je réponds que si la sœur étoit fille unique, elle devoit hériter du bien de son père, et ne pouvoit pas y renoncer; si elle avoit un frère du même lit, c'étoit à lui d'hériter; et en la mariant avec son frère d'un autre lit, on ne risquoit pas d'accumuler deux héritages.

Si la loi rapportée par Philon étoit fondée sur le partage des biens, on ne seroit point

embarrassé de l'expliquer en partie : par exemple, une mère qui avoit eu du premier mari une fille unique, et d'un second plusieurs enfans mâles, pouvoit sans doute marier cette fille avec l'un des puînés du second lit, parce que ce puîné n'avoit point de portion. Dans ce sens, un Spartiate pouvoit épouser sa sœur utérine. Si c'est là ce qu'a voulu dire Philon, je n'ai pas de peine à l'entendre; mais quand il ajoute qu'on ne pouvoit épouser sa sœur consanguine, je ne l'entends plus, parce que je ne vois aucune raison tirée du partage des biens, qui dût prohiber ces sortes de mariages.

CHAPITRE XLVII, PAG. 103.

Sur la Cryptie.

JE parle ici de la Cryptie, que l'on rend communément par le mot embuscade, et que l'on a presque toujours confondue avec la chasse aux Hilotes.

Suivant Héraclide de Pont, qui vivoit peu de temps après le voyage du jeune Anacharsis en Grèce, et Plutarque, qui n'a vécu que quelques siècles après, on ordonnoit de temps en temps aux jeunes gens de se répandre dans la campagne armés de poignards, de se cacher pendant le jour en des lieux couverts, d'en

sortir la nuit pour égorguer les Hilotes qu'ils trouveroient sur leur chemin ¹.

Joignons à ces deux témoignages celui d'Aristote, qui, dans un passage conservé par Plutarque, nous apprend qu'en entrant en place, les Ephores déclaroient la guerre aux Hilotes, afin qu'on pût les tuer impunément ². Rien ne prouve que ce décret fût autorisé par les lois de Lycurgue, et tout nous persuade qu'il étoit accompagné de correctifs : car la république n'a jamais pu déclarer une guerre effective et continue à des hommes qui seuls cultivoient et affermoient les terres, qui servoient dans les armées et sur les flottes, et qui souvent étoient mis au nombre des citoyens. L'ordonnance des Ephores ne pouvoit donc avoir d'autre but que de soustraire à la justice le Spartiate qui auroit eu le malheur de tuer un Hilote. De ce qu'un homme a sur un autre le droit de vie et de mort, il ne s'ensuit pas qu'il en use toujours.

Examinons maintenant, 1.^o quel étoit l'objet de la cryptie; 2.^o si les lois de Lycurgue ont établi la chasse aux Hilotes.

1.^o Platon ³ veut que dans un état bien gouverné, les jeunes gens sortant de l'enfance parcourent pendant deux ans le pays, les armes à la main, bravant les rigueurs de l'hiver

¹ Heracl. de polit. in antiq. Græc. t. 6, p. 2823. Plut. in Lyc. t. 1, p. 56.

² Plut. ibid. p. 57.
³ Plat. de leg. lib. 6, t. 2, p. 763.

et de l'été, menant une vie dure, et soumis à une exacte discipline. Quelque nom, ajoute-t-il, qu'on donne à ces jeunes gens, soit *cryptes*, soit agronomes, ou inspecteurs des champs, ils apprendront à connoître le pays et à le garder. Comme la cryptie n'étoit pratiquée que chez les Spartiates, il est visible que Platon en a détaillé ici les fonctions, et le passage suivant ne laisse aucun doute à cet égard. Il est tiré du même traité que le précédent¹. Un Lacédémonien que Platon introduit dans son dialogue s'exprime en ces termes: «Nous avons un exercice nommé cryptie, qui est d'un merveilleux usage pour nous familiariser avec la douleur: nous sommes obligés de marcher l'hiver nus-pieds, de dormir sans couverture, de nous servir nous-mêmes sans le secours des nos esclaves, et de courir de côté et d'autre dans la campagne, soit de nuit, soit de jour.»

La correspondance de ces deux passages est sensible; ils expliquent très nettement l'objet de la cryptie; et l'on doit observer qu'il n'y est pas dit un mot de la chasse aux Hilotes. Il n'en est pas parlé non plus dans les ouvrages qui nous restent d'Aristote, ni dans ceux de Thucydide, de Xénophon, d'Isocrate et de plusieurs écrivains du même siècle, quoiqu'on y fasse souvent mention des révoltes et des désertions des Hilotes, qu'on y censure en plus

¹ Id. *ibid.* l. I, p. 633.

d'un endroit et les lois de Lycurgue, et les usages des Lacédémoniens. J'insiste d'autant plus sur cette preuve négative, que quelques-uns de ces auteurs étoient d'Athènes, et vivoient dans une république qui traitoit les esclaves avec la plus grande humanité. Je crois pouvoir conclure de ces réflexions, que jusqu'au temps environ où Platon écrivoit son traité des lois, la cryptie n'étoit pas destinée à verser le sang des Hilotes.

C'étoit une expédition dans laquelle les jeunes gens s'accoutumoient aux opérations militaires, battoient la campagne, se tenoient en embuscade les armes à la main, comme s'ils étoient en présence de l'ennemi; et sortant de leur retraite pendant la nuit, repousoient ceux des Hilotes qu'ils trouvoient sur leur chemin. Je pense que, peu de temps après la mort de Platon, les lois ayant perdu de leurs forces, des jeunes gens mirent à mort des Hilotes qui leur opposoient trop de résistance, et donnerent peut-être lieu au décret des Ephores que j'ai cité plus haut. L'abus augmentant de jour en jour, on confondit dans la suite la cryptie avec la chasse des Hilotes.

2.^o Passons à la seconde question. Cette chasse fut-elle ordonnée par Lycurgue?

Héraclide de Pont se contente de dire qu'on l'attribuoit à ce législateur. Ce n'est qu'un soupçon recueilli par cet auteur postérieur à Platon. Le passage suivant ne mérite pas plus

d'attention. Selon Plutarque¹; Aristote rapportoit à Lycurgue l'établissement de la cryptie; et comme l'historien, suivant l'erreur de son temps, confond en cet endroit la cryptie avec la chasse aux Hilotes, on pourroit croire qu'Aristote les confondoit aussi; mais ce ne seroit qu'une présomption. Nous ignorons si Aristote, dans le passage dont il s'agit, expliquoit les fonctions des cryptes; et il paroît que Plutarque ne l'a cité que pour le réfuter: car il dit, quelques lignes après², que l'origine de la cryptie, telle qu'il la concevoit lui-même, devoit être fort postérieure aux lois de Lycurgue. Plutarque n'est pas toujours exact dans les détails des faits, et je pourrois prouver à cette occasion que sa mémoire l'a plus d'une fois égaré. Voilà toutes les autorités auxquelles j'avois à répondre.

En distinguant avec attention les temps, tout se concilie aisément. Suivant Aristote, la cryptie fut instituée par Lycurgue. Platon en explique l'objet, et le croit très utile. Lorsque les mœurs de Sparte s'altèrent, la jeunesse de Sparte abusa de cet exercice, pour se livrer, dit-on, à des cruautés horribles. Je suis si éloigné de les justifier, que je soupçonne d'exagération le récit qu'on nous en a fait. Qui nous a dit que les Hilotes n'avoient aucun moyen

¹ Plut. in Lyc. tom. I, p. 56. ² Id. ibid. p. 57.

de s'en garantir? 1.^o Le temps de la cryptie étoit peut-être fixé; 2.^o il étoit difficile que les jeunes gens se répandissent, sans être aperçus, dans un pays couvert d'Hilotes, intéressés à les surveiller; 3.^o il ne l'étoit pas moins que les particuliers de Sparte, qui tiroient leur subsistance du produit de leurs terres, n'avertissent pas les Hilotes leurs fermiers, du danger qui les menaçoit. Dans tous ces cas, les Hilotes n'avoient qu'à laisser les jeunes gens faire leur tournée, et se tenir pendant la nuit renfermés chez eux.

J'ai cru devoir justifier dans cette note la manière dont j'ai expliqué la cryptie dans le corps de mon ouvrage. J'ai pensé aussi qu'il n'étoit nullement nécessaire de faire les hommes plus méchants qu'ils ne le sont, et d'avancer sans preuve, qu'un législateur sage avoit ordonné des cruautés.

MEME CHAPITRE, MEME PAGE.

Sur le choix d'une Épouse parmi les Spartiates.

LES auteurs varient sur les usages des peuples de la Grèce, parce que, suivant la différence des temps, ses usages ont varié. Il paroît qu'à Sparte les mariages se régloient sur le choix des époux, ou sur celui de leurs pa-